
De : PREF21 pref-covid19 <pref-covid19@cote-dor.gouv.fr>

Envoyé : mercredi 25 mars 2020 16:13

À : Antoine Ferrain

Cc : DURET Thomas PREF21; Yves Courtot

Objet : Re: Fwd: [INTERNET] demande de dérogation pour l'organisation d'un point de livraison de panier de produit agricole locaux

Bonjour,

L'arrêté du 17 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, précise que les activités de vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaire ou marché, peuvent se poursuivre.

La distribution de paniers alimentaires par les AMAP peut se poursuivre en veillant à respecter les mesures suivantes :

- distribution en extérieur, dans un lieu précisé aux clients
- des créneaux horaires seront mis en place afin d'éviter l'affluence
- mise en place d'une zone de courtoisie d'un mètre minimum entre chaque personne (y compris le fournisseur)
- un seul client pour chaque livraison
- strict respect des gestes barrières décrits sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

[Info Coronavirus COVID-19 | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
www.gouvernement.fr

Depuis janvier 2020 une épidémie de Coronavirus COVID-19 (ex 2019-nCoV) s'est propagée depuis la Chine. Retrouvez sur cette plateforme toutes les réponses officielles aux questions que vous vous posez sur ce qu'est le Coronavir...

-
- lavage fréquent des mains (y compris avec gel hydroalcoolique) et des surfaces de distribution des marchandises

Cordialement,

Direction des sécurités
bureau de la sécurité civile
Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex

Horaires et conditions d'accueil sur
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.